



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **10 AOUT 2023**

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2023 des juges du Tribunal de commerce de Rouen

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs mentionnés à l'article L.723-1 du Code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, pour désigner **huit sièges** à pourvoir au sein du Tribunal de commerce de Rouen.

Article 2 - Les candidatures sont recevables jusqu'au mardi 12 septembre 2023, à 18 heures, à la préfecture de la Seine-Maritime - Bureau de la citoyenneté et des élections - 7 place de la Madeleine - 76000 Rouen.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du Code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités,

déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 dudit Code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 dudit Code et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 - Le matériel nécessaire au vote pour le premier tour de scrutin est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut également utiliser l'un des bulletins imprimés de certains candidats tels que validé par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés par l'électeur de façon manuscrite par la suppression ou l'ajout de noms.

Chaque électeur met sous enveloppe un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin est égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi. Cette dernière enveloppe est obligatoirement postée.

Le scrutin est clos la veille du dépouillement de chaque tour de scrutin à 18 heures.

Au cas où un deuxième tour de scrutin s'avérerait nécessaire, les électeurs recevront dans les meilleurs délais le matériel électoral nécessaire.

Article 4 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce auront lieu au Tribunal de commerce de Rouen – 4, Passage de la Luciline Immeuble, le Vauban A - 76000 Rouen


- pour le premier tour de scrutin : le jeudi 5 octobre 2023 à 10h00

- en cas de second tour de scrutin : le mercredi 18 octobre 2023 à 10h00.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission chargée de vérifier la régularité du scrutin et de proclamer les résultats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la première Présidente de la Cour d'Appel de Rouen et au président du Tribunal de commerce de Rouen et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.